



## COMMISSION RÉGIONALE DES RÈGLEMENTS ET MUTATIONS

Réunion du mercredi 09 avril 2025

Procès-Verbal N° 36

---

**Président** : M. Mohamed TSOURI.

**Membres** : MM. René ASTIER, Georges DA COSTA, Marc BOSSION, Jean-Paul BOSCH, Gerard PEREZ, Gilles PHOCAS et Nicolas MARTINEZ.

**Excusé(s)** : MM. Guiseppe LAVERSA et Julien MASSIF

**Assistent** : Mme Margaux TEISSEDE-MOLIERE et M. Maxence DURAND (Service Juridique)

---

### INFORMATIONS LIMINAIRES

*Hors mentions particulières figurant en clôture d'une décision, les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

La Commission valide les procès-verbaux n° 35 et 35bis des séances du lundi 31 mars 2025 et du mercredi 02 avril 2025.

### ORDRE DU JOUR

Contentieux | Mutations

**CONTENTIEUX**

Dossier n° CRRM-C-150

**Rencontre n° 28405856– Régional 3 M – 05.04.2025**  
OUEST AVEYRON FOOTBALL (560830) / F.C. NEGREPELISSE MONTRICOUX  
(547389)

Demande d'évocation du F.C. NEGREPELISSE MONTRICOUX (547389), en raison de l'inscription sur la F.M.I, de la rencontre visée en rubrique, des [REDACTED] susceptibles d'être suspendus au jour de la rencontre litigieuse.

La Commission prend connaissance de la demande d'évocation formulée par le club F.C. NEGREPELISSE MONTRICOUX, par courriel du 07 avril 2025.

Ladite demande a été transmise, le lundi 07 avril 2025, au club OUEST AVEYRON FOOTBALL (560830), qui a formulé ses observations le jour même.

La Commission,

**L'article 187.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football**, dispose que « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

–d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ; [...]. ».

**L'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football**, dispose que « 1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement. [...]

4. La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension [...]. ».

Après étude du dossier, la Commission relève que messieurs [REDACTED] ont été sanctionnés par la Commission Régionale de Discipline, en date du 27/03/2025, d'un (1) match de suspension ferme à compter du 31/03/2025, après avoir chacun reçu 3 avertissements à l'occasion de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois (article 1.3 du Barème Disciplinaire de la F.F.F.).

Au regard du calendrier de l'équipe Régional 3 de OUEST AVEYRON FOOTBALL, il apparait que celle-ci n'a disputé aucune rencontre entre le 31/03/2025 et la rencontre litigieuse.

Dès lors, la Commission estime qu'en faisant participer messieurs [REDACTED], à la rencontre litigieuse, le club OUEST AVEYRON FOOTBALL, a enfreint les dispositions de l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Au surplus, en application de l'article 226.4 susvisé, la Commission sanctionnera messieurs [REDACTED] d'un (1) match de suspension ferme à compter du lundi 14 avril 2025.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **DEMANDE D'EVOCATION** du F.C. NEGREPELISSE MONTRICOUX (547389) : **FONDEE**.
- **SANCTIONNE** l'équipe de l'OUEST AVEYRON FOOTBALL (560830), de la PERTE, PAR PENALITE (-1 point), de la rencontre n° 28405856 pour en reporter le bénéfice à l'équipe adverse.
- **SANCTIONNE** le club OUEST AVEYRON FOOTBALL d'une amende de 50,00 euros en raison de la perte de la rencontre par pénalité pour un motif règlementaire
- **SANCTIONNE** messieurs [REDACTED] d'un (1) match de suspension ferme à compter du lundi 14 avril 2025
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.

**Article 187 des Règlements Généraux de la F.F.F. :**

- **Droit d'évocation** : 80 euros portés au débit du compte Ligue du club OUEST AVEYRON FOOTBALL (560830)

*Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*



Dossier n° CRRM-C-151

**Rencontre n° 28405014 – Régional 2 M – 06.04.2025**  
O. GIROU F. C (551412) / U.S. COLOMIERS FOOTBALL (554286)

Match arrêté à la 31<sup>ème</sup> minute de jeu.

**La Commission jugeant en premier ressort,**

La Commission prend connaissance de la F.M.I et du rapport de l'arbitre, relatant que la rencontre a été arrêtée à la 31<sup>ème</sup> minute de jeu sur le score nul de 0-0, à la suite d'une blessure d'un joueur de O. GIROU F. C, nécessitant l'intervention des secours et entraînant une interruption de la rencontre pour une durée supérieure à 45 minutes. L'arbitre central a alors estimé qu'il était préférable de mettre un terme définitif à la rencontre.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **MATCH A REJOUER** à une date à fixer par la Commission compétente
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale des Compétitions

*Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*



Dossier n° CRRM-C-152

**Rencontre n° 28406001– Régional 1 F – 06.04.2025**ASPTT MONTPELLIER (503349) / JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION  
(582757)

Réclamation du club JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION (582757) sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueuses de l'équipe de l'ASPTT MONTPELLIER (503349), au motif que seraient inscrites sur la feuille de match un nombre de joueuses titulaires d'un cachet mutation supérieur à celui règlementaire autorisé.

La Commission prend connaissance de la réclamation d'après match du club JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION, formulée par courriel le 07/04/2025, pour la dire recevable en la forme.

**L'article 160.1.a), des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football**, précise que « Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que le club ASPTT MONTPELLIER a inscrit sur la FMI de la rencontre litigieuse,  
-Madame JOUVENEL Ava, licence n°2544422488, titulaire d'un cachet « Mutation Hors Période », à compter du 06/09/2024 ;  
-Madame GREBILLE Marion, licence n°821829603, titulaire d'un cachet « Mutation », à compter du 12/07/2024 ;  
-Madame CORDIER Carla, licence n°2546932492, titulaire d'un cachet « Mutation », à compter du 11/07/2024 ;  
-Madame BODAIN Cloe, licence n°2545505280, titulaire d'un cachet « Mutation Hors Période », à compter du 30/01/2025 ;  
-Madame BOTTOBA Aliyah, licence n°9602321975, titulaire d'un cachet « Mutation » à compter du 12/07/2024.

Dès lors, la Commission estime qu'en inscrivant cinq (5) joueuses titulaires d'un cachet « Mutation » dont deux (2) titulaires d'un cachet « Mutation Hors Période », sur la FMI de la rencontre litigieuse, le club ASPTT MONTPELLIER n'a pas enfreint les dispositions de l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **RECLAMATION** de JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION (582757) : **INFONDEE**
- **CONFIRME** le résultat acquis sur le terrain
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions

Article 187 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

- **Droit de réclamation** : 30 euros portés au débit du compte Ligue du club JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION (582757)

**Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.**



Dossier n° CRRM-C-153

Rencontre n° 28407272– U16 Régional 2 M – 06.04.2025  
J.S. CARBONNAISE (515649) / U.S. FRONTONNAISE (541489)

Demande d'évocation du club U.S. FRONTONNAISE (541489), en raison d'une possible fraude sur l'identité [REDACTED].

La Commission prend connaissance de la demande d'évocation formulée par le club U.S. FRONTONNAISE, par courriel du 07 avril 2025.

Ladite demande a été transmise, le lundi 07 avril 2025, au club J.S. CARBONNAISE (515649), qui n'a pas formulé d'observations.

Le club U.S. FRONTONNAISE indique que l'[REDACTED] inscrit sur la feuille de match pour la rencontre est [REDACTED] qui est un ancien numéro de licence, alors que [REDACTED] était [REDACTED].

Le club transmet à la Commission une vidéo de la rencontre permettant d'identifier visuellement [REDACTED] du club J.S. CARBONNAISE.

Le club de FRONTON ajoute que le club adverse a marqué un but sur hors-jeu et que [REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

Sur ce point, la Commission relève que le défaut d'application des Lois du jeu relève de la compétence de la Commission Régionale de l'Arbitrage et d'une procédure spécifique à savoir la réserve technique.

La Commission, en raison d'une suspicion de fraude sur l'identité [REDACTED], décide de soumettre le dossier à une procédure d'instruction au regard de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F., afin de faire la lumière sur [REDACTED] de la rencontre litigieuse.

La Commission demande au club J.S. CARBONNAISE (515649), de fournir un rapport, en raison de son absence de réponse à la demande d'observations, ainsi qu'à la personne qui aurait utilisé [REDACTED] afin de clarifier les faits qui leur sont reprochés, notamment une [REDACTED]  
[REDACTED]

[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

Au surplus, la Commission décide de suspendre l'homologation de la rencontre litigieuse du 06/04/2025.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **SOMET** le dossier à une procédure d'instruction
- **SUSPEND** l'homologation de la rencontre n° 28407272 du 06/04/2025.
- **DEMANDE DE RAPPORT** au club J.S. CARBONNAISE (515649), ainsi qu'à la [REDACTED] [REDACTED], afin de clarifier les faits qui leur sont reprochés, notamment une [REDACTED], **avant le mardi 15/04/2025.**

- **DEMANDE DE RAPPORT** à monsieur [REDACTED]  
[REDACTED], **avant le mardi 15/04/2025.**



Dossier n° CRRM-C-154

**Rencontre n° 28407789– U15 Régional 1 M – 06.04.2025**  
FOOTBALL CLUB CANAL NORD (582601) / FIGEAC CAPDENAC QUERCY F. C.  
(541889)

Demande d'évocation du FOOTBALL CLUB CANAL NORD (582601), en raison de l'inscription sur la F.M.I., de la rencontre visée en rubrique, du joueur [REDACTED] susceptible d'être suspendu au jour de la rencontre litigieuse.

La Commission prend connaissance de la demande d'évocation formulée par le club FOOTBALL CLUB CANAL NORD (582601), par courriel du 08 avril 2025.

Ladite demande a été transmise, le mardi 08 avril 2025, au club FIGEAC CAPDENAC QUERCY F. C. (541889), qui a transmis ses observations le lendemain.

La Commission,

**L'article 187.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football**, dispose que « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*  
– d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ; [...] ».

**L'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football**, dispose que « 1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement. [...] 4. La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension [...] ».

Après étude du dossier, la Commission relève que monsieur [REDACTED] a été sanctionné par la Commission Régionale d'Appel du 24/03/2025, de trois (3) matchs de suspension ferme dont un (1) avec sursis à compter du 25/02/2025.

Au regard du calendrier de l'équipe U15 R1 de FIGEAC CAPDENAC QUERCY F. C., il apparaît que le joueur [REDACTED] a purgé ses deux matchs de suspension lors des rencontres du 08/03/2025 (n° 28407774) et du 15/03/2025 (n° 28407778). Lors de la rencontre litigieuse, il ne se trouvait plus en état de suspension.

Dès lors, la Commission estime qu'en faisant participer monsieur [REDACTED] à la rencontre litigieuse, le club FIGEAC CAPDENAC QUERCY F. C. n'a pas enfreint les dispositions de l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **DEMANDE D'EVOCATION** du FOOTBALL CLUB CANAL NORD (582601) : **NON-FONDEE**.
- **CONFIRME** le résultat acquis sur le terrain de la rencontre n° 28407789.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.

**Article 187 des Règlements Généraux de la F.F.F. :**

- **Droit d'évocation** : 80 euros portés au débit du compte Ligue du club FOOTBALL CLUB CANAL NORD (582601)

*Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*



## MUTATIONS

### ARTICLE 117-B

En préambule, la Commission rappelle que l'**article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F.** dispose qu'est dispensé du cachet « Mutation », la licence : du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.

Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior.

### Dossier n° CRRM-117B-889

#### La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AVENIR OLYMPIQUE MARAUSSANAIS (590268), pour SENTUBERY Saverio, licence n° 2328104510, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

#### Considérant ce qui suit,

Le club F. C. O. VIASSOIS (590432), quitté par SENTUBERY Saverio, a fait forfait général avec sa deuxième équipe Senior (engagée en D4) le 30/08/2024. Le club a également déclaré le forfait de sa première équipe Senior (engagée en D3) le 31/03/2025.

La licence de SENTUBERY Saverio a été enregistrée en date du samedi 05 avril 2025, soit postérieurement à l'officialisation du forfait général du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTÉ** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SENTUBERY Saverio (2328104510)



**INSTRUCTION**

Dossier n° CRRM-19-I-REPRISE

**Le Secrétaire de Séance  
Georges DA COSTA**

**Le Président  
Mohammed TSOURI**